

comptes législatifs sur la zone euro-...
dans ou sur les territoires désignés au
nom de la zone d'application à une loi
législative.

provision in respect of any interest in or
regarding jurisdiction over the offshore area
or the fixing or maintaining of the
offshore area or as limiting the application of
any relevant law.

Compétence des tribunaux

Jurisdiction of Courts

10. (1) Les tribunaux territoriaux sont
compétent, à l'égard de toute question qui
survient, même en partie, dans la zone euro-
océanique et à laquelle une loi s'applique en
vertu de la présente loi, de la même manière
qu'ils le seraient si elle s'appliquait dans leur
territoire.

10. (1) A court has jurisdiction in respect
of any matter that arises in whole or in part
in the offshore area and to which a law
applies pursuant to this Act if the court
would have had jurisdiction had the matter
arisen in the Province of Newfoundland.

(2) Les tribunaux mentionnés au paragraphe
(1) ont toute l'autorité pour exercer leurs
pouvoirs à l'égard des questions qui y sont
visées.

(2) A court referred to in subsection (1)
may make any order or exercise any power it
considers necessary in respect of any matter
referred to in that subsection.

(3) Le présent article n'a pas pour effet de
limiter la compétence que les tribunaux exer-
cent indépendamment de la présente loi.

(3) Nothing in this section limits the jurisdic-
tion that a court may exercise apart from
this Act.

(4) Pour l'application du présent article,
30 sont assimilés aux tribunaux les juges qui y
siègent ainsi que les juges de paix.

(4) In this section "court" includes a
judge, and any justice.

Dispositions générales

General

11. Les articles 7 à 10 n'ont pas pour effet
de limiter l'application des lois ou des
règles de droit prévues avant l'adoption
de la présente loi.

11. Nothing in sections 7 to 10 limits the
operation that any Act, law or rule of law
may have apart from this Act.

MODIFICATIONS CORRELATIVES

RELATED AMENDMENTS

12. La définition de «sûreté» au paragraphe
102(1) de la loi de mise en œuvre de l'accord
Canada - Terre-Neuve

Canada - Newfoundland Atlantic Accord
Instrumentation Act

13. La définition de «sûreté» au paragraphe
102(1) de la loi de mise en œuvre de
l'accord atlantique Canada - Terre-
Neuve est abrogée et remplacée par ce qui
suit.

13. The definition "security interest" in
subsection 102(1) of the Canada-Newfoundland
Atlantic Accord Instrumentation Act is
repealed and the following substituted
therefor:

«sûreté: obligation, à l'exclusion du prêt
à court terme, relative à un titre
ou à un droit de propriété ou à un autre
bien, et à un accord écrit, un paiement
ou une prestation, notamment:
a) le paiement d'une dette assu-
rant un prêt existant ou futur ou
d'avance de fonds»

"security interest" means any charge on
or right in relation to an interest or a
thing in an interest that, pursuant to a
written agreement, secures any payment
or performance of an obligation, includ-
ing
(a) the payment of an indebtedness
existing from an existing or future loan
or advance of funds.